



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du POS valant élaboration
du PLU de la commune d'Amagney (Doubs)**

n°FC-2016-553

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-553 reçue complète le 22 août 2016, portée par la commune d'Amagney représentée par son maire, portant sur la révision de son POS (plan d'occupation des sols) en PLU (plan local d'urbanisme) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 août 2016 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des Territoires du Doubs en date du 19 septembre 2016 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

Considérant que le projet consiste en la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune d'Amagney (25) ;

Considérant que cette procédure est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R. 104-8 à R. 104-14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune d'Amagney, qui comptait 739 habitants en 2012, envisage la création de 38 logements d'ici 2030 afin d'absorber l'accroissement démographique attendu et de répondre au phénomène de desserrement des ménages ;

Considérant que le projet communal, traduit au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), fixe des orientations destinées à renouveler l'espace urbain notamment en réduisant la consommation d'espace et en privilégiant l'épaississement de l'espace urbain, à encourager le développement économique du territoire notamment en renouvelant la vocation de la zone artisanale inscrite au POS et à préserver l'environnement et la qualité des paysages ;

Considérant que le projet d'urbanisation de la commune (38 logements sur 3,5 ha de surface brute) prévu dans le PADD, prévoit une densité moyenne nette de 13 logements/ha, compatible avec l'objectif de densité défini par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Bisontin ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le territoire de la commune est concerné par un périmètre de protection de biotope, une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) couvrant le ruisseau des Longeaux, la présence de zones humides et un ensemble forestier structurant le paysage ;

Considérant que le projet de PLU exclut toute extension de l'urbanisation dans ces zones écologiques sensibles ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable le site Natura 2000 proche « Moyenne vallée du Doubs » ;

Considérant que le projet de la commune vise à protéger l'activité agricole et l'environnement naturel, notamment par l'identification et la préservation des zones à valeurs patrimoniale et paysagère (zones humides, réservoirs et continuités écologiques identifiés dans la trame verte et bleue, boisements, potagers, vergers) ;

Considérant que la commune est concernée par un risque inondation, des risques de mouvements de terrain (indices karstiques, marnes en pente et éboulements), des risques d'éboulements et chutes de pierres, le règlement graphique du PLU faisant apparaître par le biais d'une trame spécifique les différents risques et aléas connus ;

Considérant que le territoire de la commune est traversé notamment par la route départementale RD 683, axe majeur de la circulation régionale (axe Besançon-Belfort) ;

Considérant que la RD 683 est classée route à grande circulation, ce qui se traduit dans le projet par l'inconstructibilité des espaces non urbanisés de la commune bordant la voie dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la route (nonobstant quelques exceptions) ;

Considérant que le territoire communal est traversé par un pipeline de transport d'hydrocarbures liquides composé de deux canalisations, générant une servitude qui a conduit la commune à définir des zones où le développement de l'urbanisation doit être maîtrisé ;

Considérant que la ressource en eau apparaît suffisante pour le projet de développement de la commune, le rapport de présentation devant toutefois être complété sur ce sujet ;

Considérant que la commune est concernée par un périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable, qui ne soulève donc pas un enjeu significatif vis à vis de l'urbanisation ;

Considérant le dimensionnement de la station d'épuration actuelle qui permet les possibilités de développement de la commune ;

Considérant que le projet communal n'a ainsi pas pour effet d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du POS en PLU de la commune d'Amagney n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 5 octobre 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON